

Mairie DE MOHON

## **AG 2023/031 : Arrêté de voirie portant permis de stationnement**

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code rural,  
VU le code de la route  
VU la demande en date du 23 mars 2023 par laquelle Monsieur Philippe COURTEL, sollicite l'autorisation d'un emplacement de stationnement devant la maison n°2 Rue de la Mairie à Mohon 56490 MOHON, afin de permettre le stationnement du véhicule de livraison dans le cadre de travaux ;  
VU la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune ([www.mohon.fr](http://www.mohon.fr)) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public devant la maison n°4-6 Rue de la Mairie, dans les conditions exposées aux articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Durée**

La présente autorisation est consentie pour une durée d'une demi-journée à compter du 27 mars 2023 à partir de 14 heures. Dès la fin de la livraison, le domaine public devra être libéré de toute occupation et remis en son état initial par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le secrétariat de la mairie avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

#### **ARTICLE 5 - Formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

### **ARTICLE 7** - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations. De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par la Commune de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

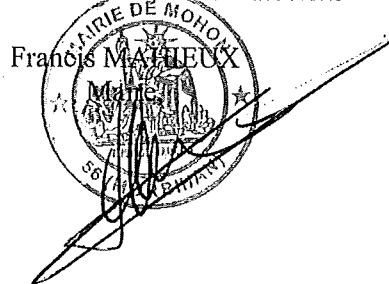
- Monsieur Philippe COURTEL
- la gendarmerie de Ploërmel

**ARTICLE 9** : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploërmel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr)

Date de mise en ligne : 24 mars 2023.

Fait à MOHON le 24 mars 2023

Francis MAHLEUX



### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.